(ii) qu'aucune région ne puisse compter plus de sept Membres et compte au moins deux Membres du Comite Executif, y compris le Président et les Vice-Présidents de l'Organisatjon, les Présidents des Associations Régionales et les douze Directeurs élus, la région étant determinée pour chaque Membre conformement aux dispositions du Règlement général.

Article 14

Fonctions

Le Comité Executif est l'organe executif de 'Organisation et est responsable devant le Congres de la coordination des programmes de l'Organisation et de l'utilisation de ses ressources budgefaires conformement aux decisions du Congres.

Outre les attributions qui lui sent feservées dans d'autres articles de la Convention, le Comité Exécutif a pour fonctions principales:

- (a) de mettre à exécution les décisions prises par les Membres de rOrganisation, soit au Congrès, soit par correspondance, et de conduire les activites de l'Organisation conformement à l'esprit de ces decisions.
- (b) d'examiner le programme et les previsions budgétaires prépares par le Secrétaire général pour la Periode financiere suivante et de presenter au Congres ses observations et ses recommandations à ce sujet.
- (c) d'examiner et, si necessaire, de prendre des mesures au nom de l'Organisation sur les résolutions et recommandations des Associations Régionales et des Commissions Techniques, conformement aux procedures fixees par le Règlement;
- (d) de fournir des renseignements et des avis d'ordre technique, et toute l'assistance possible dans le domaine de la nteteorologie;
- (e) d'dtudier toute question interessant la météorologie internationale et le fonctionnement des Services météorologiques, et de formuler des recommandations à ce sujet;
- (f) de preparer l'ordre du jour du Congres et de guider les Associations Regionales et les Commissions Techniques dans la preparation du programme de leurs travaux;
- (g) de presenter un rapport sur ses activités à chaque session du Congres;
- (h) de *gerer les finances de l'Organisation conformément aux dispositions de la PARTIE XI de la Convention.

Le Comite Executif peut egalement remplir toutes autres ¹ fonctions qui pourraient lui etre confiees par le Congres ou par l'ensemble des Membres.

Article 15

Sessions

- (a) Le Comite Executif tient normalement une session au moins une fois par an, en un lieu et à une date fixés par le Président de l'Organisation, après consultation des membres du Comite.
- (b) Le Comite Executif se reunit en session extraordinaire conformement a la procédure fixeé dans le Reglement, après réception par le Secrétaire Genéral de demandes émanant de la majorite des membres du Comite Exécutif. Une telle session peut egalement être convoquée sur décision conjointe du Président et des deux Vice-Presidents de l'Organisation.

Article 16

Vote

(a) Les décisions du Comite Exécutif sont prises à la majorite des deux tiers des voix exprimées pour et contre. Chaque membre du Comite Exécutif dispose d'une seule voix, quand bien même il serait membre à plus d'un titre. (b) Entre les sessions, le Comite Exécutif peut voter par correspondence. De tels votes ont lieu conformement aux articles 16 (a) et 17 de la Convention.

Article 17

Quorum

La présence des deux-tiers des membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux seancés du Comite Executif.

PARTIE VIII

Associations Regionales

Article 18

- (a) Les Associations Régionales sont composées des Membres de reorganisation dont tout ou partie des réseaux se trouve dans la Region.
- (b) Les Membres de l'Organisation ont le droit d'assister aux réunions des Associations Régionales auxquelles ils n'appartiennent pas; de prendre part aux debats; de présenter leurs vues sur les questions qui concement leur propre Service meteorologique, mais il n'ont pas le droit de vote.
- (c) Les Associations Regionales se reunissent aussi souvent qu'il est nécessaire. La date et le lieu de feunion sont fixes par les Presidents des Associations Regionales avec l'assentiment du President de reorganisation.
- (d) Les fonctions des Associations Régionales sont les suivantes:
 - encourager l'exécution des fesolutions du Congrès et du Comite Exécutif dans leurs fegions respectives;
 - (ii) examiner toute question dont elles seraient saisies par le Comite Execufif,
 - (iii) discuter de sujets d'interet general et coordonner, dans leurs régions respectives, les activites météorologiques et connexes;
 - (iv) presenter des recommandations au Congres et au Comite Executif sur les questions qui relèvent de la competence de l'Organisation;
 - (v) assurer toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiees par le Congres.
- (e) Chaque Association Régionale ellt son President et son Vice-President.

PARTIE IX

Commissions Techniques

Article 19

- (a) Des commissions composees d'experts techniques peuvent être établies par le Congrés pour étudier toute question relevant de la compétence de l'Organisation et presenter au Congrés et au Comité Executif des recommandations a ce sujet.
- (b) Les Membres de l'Organisation ont le droit de se faire representer dans les Commissions Techniques.
- (c) Chaque Commission Technique élit son Président et son Vice-President.
- (d) Les Presidents des Commissions Techniques peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Congrès et à celles du Comite Executif.

PARTIE X

Le Secretariat

Article 20

Le Secrétariat permanent de TOrganisation est composé d'un Secrétaire Général et du personnel technique et administratif necessaire pour effectuer les travaux de l'Organisation.